



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Lotissements

Question écrite n° 75268

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité le fait que le code de l'urbanisme ne précise pas la forme que doit prendre la décision de modifier les documents d'un lotissement c'est-à-dire du cahier des charges et du règlement, engagée en application de l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme. Elle lui demande notamment si la modification des documents du lotissement c'est-à-dire du cahier des charges et du règlement, engagée en application de l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme doit prendre la forme d'un arrêté de l'autorité compétente.

Texte de la réponse

Selon l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente, qu'il s'agisse du maire ou du préfet, a la possibilité de mettre en concordance le règlement du lotissement ainsi que le cahier des charges, approuvé ou non, avec les règles du plan local d'urbanisme (PLU) intervenues postérieurement à l'autorisation (PLU approuvé, révisé ou modifié). Après enquête publique et délibération motivée du Conseil municipal, un arrêté de mise en concordance est pris par l'autorité compétente. Il est affiché en mairie durant deux mois.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75268

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Logement et habitat durable

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1449

Réponse publiée au JO le : [4 avril 2017](#), page 2776